

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 2
7 Mercredi 14 septembre 2016
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 38*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [09:38:32] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:38:49]. Bonjour à tous,
13 Madame la greffière, le numéro de l’affaire, je vous prie.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:15] Merci, Monsieur le Président.
15 La situation en République démocratique du Congo, dans l’affaire *Le Procureur c.*
16 *Bosco Ntaganda*, référence de l’affaire ICC-01/04-02/06.
17 Et j’indique, dans l’intérêt du compte rendu d’audience, que nous sommes en
18 audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:39:21] Merci, Madame la
20 greffière.
21 Les présentations, maintenant, dans l’ordre habituel.
22 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:39:39] Bonjour Monsieur le Président. Du côté de
23 l’Accusation, ce matin, Marion Rabanit, M^{lle} Selam Yirgou, gestionnaire du dossier et
24 moi-même, Julieta Solano.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:39:43] Merci.
26 La Défense ?
27 M^e BOURGON (interprétation) : [09:39:45] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour
28 Madame et Messieurs les juges, ainsi qu’à toutes les personnes présentes dans la

1 salle d'audience. Présent de ce côté-ci de la Chambre ce matin, M^{lle} Anne Catherine
2 Morin, M^e Isabelle Martineau, M^e Chloé Grandon, et moi-même, Stéphane Bourgon.
3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:40:05] Merci, Maître Bourgon.
5 Les représentants légaux des victimes, je vous prie.

6 M^{me} PELLET : [09:40:13] Merci, Monsieur le Président.

7 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au
8 Bureau du conseil public pour les victimes.

9 M. SUPRUN : [09:40:26] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
10 juges. Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public
11 pour les victimes, Anne Grabowski, juriste associée, et moi-même, Dmytry Suprun.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:40:41] Merci, Maître Suprun,
13 merci, Maître Pellet.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:40:45] Nous avons un message pour la
15 cabine française, nous ne vous entendons pas.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:41:02] Vous m'entendez ? Non ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:41:12] Merci. Apparemment,
18 le problème est réglé à présent.

19 Je tiens d'abord à faire remarquer que M. Ntaganda n'est pas présent dans la salle,
20 pas plus d'ailleurs que dans la salle de visioconférence.

21 Je dois donc faire consigner au compte rendu d'audience que la salle de vidéo, au
22 centre de détention, a été mise à disposition de M. Ntaganda ce matin, et qu'il ne va
23 pas l'utiliser.

24 La Chambre a été informée que M. Ntaganda avait refusé de se rendre dans cette
25 salle vidéo du centre de détention et que s'il était contraint à le faire, il avait indiqué
26 son refus de chausser ses écouteurs.

27 Indépendamment du fait de savoir si l'absence de M. Ntaganda est le résultat d'un...
28 d'une situation créée par lui-même ou d'un refus délibéré de sa part d'assister à son

1 procès, la Chambre considère qu'il s'agit d'un... d'une dérogation volontaire de son
2 droit à assister à ce procès. Il est donc indiqué que toutes les installations nécessaires
3 ont été mises à disposition de M. Ntaganda pour qu'il puisse le faire dans des
4 conditions de confort suffisantes. M. Ntaganda a été informé de l'intention de la
5 Chambre de poursuivre la procédure ce matin. Et la Chambre, tout en prenant en
6 compte la nature de l'audience et le fait particulier que le témoin qui sera entendu
7 est un témoin à double statut, fait remarquer qu'il ne semble pas que la situation
8 actuelle puisse se modifier dans des délais brefs. Elle fait remarquer que les conseils
9 juridiques restent à la disposition de M. Ntaganda, et qu'en vertu de l'ordonnance
10 que la Chambre a rendue hier, son droit à poursuivre à être... à continuer à être
11 représenté dans la salle existe et que la Chambre ne voit aucune alternative
12 raisonnable.

13 Maître Bourgon ?

14 M^e BOURGON (interprétation) : [09:43:46] Monsieur le Président, je vous remercie.
15 D'abord, je tiens à être entendu sur la question de l'absence de M. Ntaganda, ce
16 matin. Et deuxièmement, je demanderai... après avoir présenté brièvement des
17 conclusions, je demanderai un bref ajournement de façon à pouvoir en discuter avec
18 lui une nouvelle fois.

19 Monsieur le Président, M. Ntaganda n'est pas ici ce matin. Nous n'avons reçu aucun
20 rapport du centre de détention quant au fait de savoir s'il était apte à se présenter ici
21 même ou dans la salle vidéo du centre de détention.

22 J'ai parlé avec M. Ntaganda ce matin, je lui ai parlé au téléphone, et lui ai demandé
23 comment il se sentait. M. Ntaganda m'a fait savoir qu'il venait de voir un médecin,
24 que le médecin avait procédé à certaines vérifications médicales, mais que ce
25 médecin ne lui avait pas demandé s'il était en mesure de se rendre à la Cour, ou
26 dans la salle de vidéo.

27 Je me suis enquis auprès de M. Ntaganda pour savoir s'il avait abordé cette question,
28 ou posé des questions, sur ce sujet au médecin. Il a répondu par la négative, en se

1 contentant de dire que le médecin avait pratiqué des vérifications médicales.

2 Avant d'aller plus loin, j'aimerais vous parler de ma consultation avec M. Ntaganda,
3 hier, qui m'amènera à soulever une question importante, à savoir la communication
4 des renseignements médicaux.

5 Hier, nous avons reçu un rapport datant du 13 septembre 2016 — et sans divulguer
6 le contenu de ce rapport qui, bien sûr, est confidentiel, même s'il n'est pas indiqué
7 sur ce document qu'il s'agit d'un document confidentiel —, je vous informe du fait
8 que la conclusion d'un psychiatre indépendant qui aurait examiné M. Ntaganda
9 hier, consiste à dire qu'il est mentalement apte à prévoir les implications des
10 décisions prises par lui.

11 Ce rapport, Monsieur le Président, fait suite au rendez-vous médical de
12 M. Ntaganda hier, juste avant la reprise de nos débats à 14 h 30.

13 Sur la base des informations dont je dispose, je puis vous dire que ce rendez-vous a
14 duré un temps très bref, et a été interrompu en raison du début de l'audience à
15 14 h 30. Le psychiatre qui a rencontré M. Ntaganda ne parlait que l'anglais et aucun
16 interprète n'était présent. Du point de vue de M. Ntaganda, cette rencontre ou cet
17 examen par le psychiatre a été interrompu et était censé se poursuivre plus tard.

18 Nous avons ensuite reçu ce rapport. Et ce qu'il importe de dire ici aujourd'hui, c'est
19 que ce rapport n'est pas, à notre avis, un document médical, il n'est que la
20 conclusion d'un assistant du responsable médical, auprès du chef de la détention au
21 centre de détention.

22 Ce point est particulièrement important à nos yeux, et il importe de réclamer des
23 informations médicales plus approfondies pour savoir de quoi nous parlons
24 exactement en ce moment. Or, nous ne disposons pas pour l'instant de ces
25 informations.

26 Lundi, lorsque j'ai rencontré M. Ntaganda au centre de détention, je lui ai demandé
27 de signer un formulaire dans lequel il consentait à ce que la Défense se procure son
28 dossier médical complet, ainsi que des mises à jour au fil des évolutions de la

1 situation. M. Ntaganda m'a fourni ce document. Bien sûr, une question
2 administrative s'est posée sur le point de savoir si c'était lui qui devait remettre ce
3 document ou si je pouvais le faire. Mais finalement nous avons fait une photocopie
4 de l'original, qui est un document manuscrit. Cet original a été remis à M. Ntaganda,
5 qui a agi par rapport à ce document comme il le fait de façon routinière avec tous les
6 documents, au centre de détention. Pour ma part, j'ai reçu la photocopie qui a été
7 scannée et envoyée au Directeur des services judiciaire avec une mention demandant
8 à ce que l'on veille à ce que les informations suivent leur cours de façon à nous
9 permettre de faire notre travail.

10 J'ai reçu une réponse très rapidement du Directeur des services judiciaires qui
11 m'indiquait vouloir agir en conséquence.

12 À ce jour, tout ce que nous avons reçu, c'est la note reçue hier, qui indiquait que
13 M. Ntaganda n'était pas en mesure d'effectuer le trajet jusqu'à la Cour, mais qu'il
14 pouvait assister à son procès par vidéo, ainsi que les informations reçues ce matin,
15 qui sont assez préoccupantes quant à sa compétence psychologique de prévoir les
16 conséquences de ses décisions.

17 Hier, comme nous étions dans la salle d'audience, le Directeur des services
18 judiciaires était accompagné d'un conseiller juridique du Greffe, qui m'a fait savoir
19 qu'il me demandait d'obtenir un nouveau rapport médical. J'ai répondu : « De quel
20 autre rapport médical parlez-vous ? » Il m'a dit qu'un examen médical aurait lieu.
21 J'ai consenti à cet examen médical en lui demandant de m'en fournir les résultats. Et
22 nous n'avons encore rien reçu.

23 Je ne sais pas si la Chambre reçoit tous ces renseignements. Je ne sais pas si la
24 Chambre est en possession du dossier médical de M. Ntaganda. Il faut un
25 consentement pour divulguer ces dossiers. M. Ntaganda donnera, cela est certain,
26 son consentement pour que les juges obtiennent accès à ces dossiers médicaux, mais
27 pour le moment, nous aimerons en disposer nous-mêmes.

28 Donc ceci m'amène à poser deux questions. Premièrement, une question concernant

1 la communication des pièces, ou l'obtention des informations qui pourraient nous
2 permettre d'accomplir notre travail et puis, bien sûr, l'obtention des informations
3 dans des délais acceptables de façon à ce que nous puissions réagir comme il
4 convient dans des délais également acceptables.

5 La deuxième question, bien sûr, est en rapport avec notre demande d'hier
6 concernant un examen médical par un médecin indépendant de M. Ntaganda. Ceci
7 fait partie de la décision prise par la Chambre hier dans laquelle celle-ci déclare — je
8 cite cette décision publique : « La Chambre déclare sa volonté d'accéder
9 partiellement à la demande de la Défense en vue d'obtenir un rendez-vous médical
10 avec un expert qui évaluera la capacité de M. Ntaganda, en vertu de la... de la règle
11 135 et des obligations indiquées dans l'article 64 du Statut. » Fin de citation.

12 Le greffe a reçu instruction de procéder à... d'organiser cet examen médical. Nous
13 aimerions faire inscrire au compte rendu d'audience que nous ne considérons pas
14 que ce qui s'est passé hier, avant 14 h 30, remplit les instructions fournies dans
15 l'ordonnance de la Chambre de première instance et nous insistons que
16 M. Ntaganda subisse un examen médical de la part d'un expert indépendant.

17 Hier — je le répète —, la Chambre de première instance a décidé que son... l'état de
18 santé psychologique de M. Ntaganda ne posait pas problème. Je ne sais pas sur
19 quelle base la Chambre s'est prononcée dans ce sens. Peut-être, et je l'espère, la
20 Chambre a-t-elle des informations complémentaires par rapport à nous.
21 Honnêtement et avec le respect que je dois à la Chambre, je répète que nous n'avons
22 pas de telles informations. Donc, voilà la question que posent le dossier médical et le
23 statut médical de M. Ntaganda.

24 Ce qui m'amène à vous parler de l'absence de M. Ntaganda ce matin.

25 M. Ntaganda m'a informé ce matin qu'il ne se sentait pas suffisamment bien pour
26 assister à son procès dans le prétoire ou dans la salle de vidéo de... du centre de
27 détention. Mais il a ajouté : « S'ils viennent me prendre, je refuserais d'y aller. » C'est
28 donc ce que M. Ntaganda transmet comme message à la Chambre, et je le fais en son

1 nom.

2 Pourquoi en somme-nous là ? Eh bien, hier, nous avons rencontré M. Ntaganda,
3 nous avons eu 50 minutes pour le rencontrer ; nous comprenons qu'il y a des
4 difficultés à rencontrer un accusé tard, la nuit, mais nous nous sommes vus accorder
5 50 minutes pour traiter de l'ensemble des événements avec M. Ntaganda et pas
6 davantage. Les événements en question suscitent des émotions vives.

7 M. Ntaganda — et je peux parler en son nom en disant cela — considère qu'un
8 certain progrès a été accompli, étant donné la possibilité qui se présente pour lui de
9 rencontrer son épouse et ses enfants dans des conditions normales. Mais on lui
10 demande à présent, en tout cas, c'est ce qui lui a été transmis, que ses protestations
11 cessent en raison de ce qui s'est passé hier. Il comprend mal pourquoi nous n'avons
12 pas obtenu un certain délai pour au moins obtenir ces garanties.

13 Je comprends que, du point de vue de la Chambre, les garanties peuvent être
14 obtenues parallèlement au déroulement du procès, mais il y a des choses qui doivent
15 se faire aux heures de travail, dans la journée, et il sera donc très difficile de procéder
16 à ces négociations quel que soit le nombre de conseils constituant l'équipe de la
17 Défense. Les questions abordées sont très sensibles, il convient de les... de les
18 aborder dans un rencontre entre le directeur et moi-même, pour voir s'il y a moyen
19 de... d'organiser une visite qui pourrait être acceptable pour M. Ntaganda. Et il
20 faut, évidemment, respecter aussi les directives de la Chambre.

21 Nous nous sommes adressés à vous hier, peut-être avons-nous été un peu trop
22 positifs, peut-être avons-nous fait passer un message signifiant qu'il n'y avait pas de
23 raison de s'inquiéter et qu'une solution serait trouvée, notre but aujourd'hui consiste
24 à vous informer que, oui, une solution est possible, mais que cette solution — et là, je
25 me permettrais d'utiliser une expression très canadienne — ne peut être obtenue
26 que... qu'après avoir « patiné sur une glace très fine et même en train de fondre ».

27 La deuxième question que je tiens à aborder, c'est l'état d'esprit de M. Ntaganda, qui
28 est le problème principal, je suppose, et je crois pouvoir dire qu'il est, disons,

1 préoccupé. C'est de cette façon que nous avons compris son état d'esprit. Il a fait
2 référence au fait que l'Accusation, les représentants légaux des victimes et des
3 enfants soldats, les représentants légaux des victimes des attaques, que ces trois
4 juristes indiquent que M. Ntaganda proteste contre le résultat d'une décision la
5 Chambre. Or, sa réaction consiste à dire : « mais ils ne voient pas plus loin qu'une
6 décision. Or, la situation dans laquelle je me trouve va bien au-delà d'une
7 protestation contre une simple décision. »

8 Une grève de la faim est une protestation ultime, pour tout individu. Je ne... crois pas
9 avoir déjà connu ou été informé, même par voie de lecture, d'une situation
10 équivalente à celle dans laquelle se trouve actuellement M. Ntaganda.

11 Nous avons entendu un certain nombre d'arguments hier dans ce prétoire, sans que
12 la Chambre ait fourni des garanties légales, ces arguments nous ont été expliqués
13 quant au sens à donner à la décision de la Chambre ; ces arguments ont également
14 été expliqués à M Ntaganda, car la Chambre s'est efforcée, à deux reprises,
15 d'expliciter son point de vue, eu égard à cette décision, mais en fait, le problème va
16 beaucoup plus loin, de l'avis de M. Ntaganda, que le contenu de cette décision. Et il
17 tient à ce que son état d'esprit soit bien compris, soit compris tel qu'il est.

18 Je n'ai pas eu le sentiment d'avoir face à moi un homme incapable de réfléchir, mais
19 j'ai eu le sentiment de me trouver face à un homme qui était réellement dans une
20 certaine confusion émotionnelle et je fais de mon mieux pour régler cette confusion,
21 pour... j'ai tout fait pour que les choses lui apparaissent de façon plus claire.

22 Mais comme il l'a dit, sur la base de sa déclaration hier et après ce que nous avons
23 entendu dans la journée d'hier, les informations que nous avons obtenues, il a dit
24 qu'il avait décidé de son propre chef, volontairement, de ne plus assister à son
25 procès et de donner instruction à nous-mêmes — c'est-à-dire ses conseils —, de ne
26 plus agir positivement dans son intérêt.

27 L'ordonnance de la Chambre a été rendue. Nous redisons pour la troisième fois que
28 nous sommes ici dans une zone que l'on peut qualifier de « zone grise ».

1 En tant que responsable, et je parle de moi au premier chef, mais en même temps des
2 membres de mon équipe, nous ne cessons de discuter de ces différents éléments
3 pour essayer de déterminer la meilleure façon d'agir en vue d'assurer sa Défense. Et
4 nous sommes ici ce matin, nous... avec la volonté de continuer à mettre en œuvre les
5 directives de la Chambre de première instance, mais il importe que soit consigné au
6 compte rendu d'audience le fait que nous avons de grandes difficultés à trouver une
7 issue. Et je le dis une nouvelle fois, nous avons peut-être fait preuve d'un trop grand
8 optimisme hier, la situation n'est pas en train d'évoluer dans le meilleur sens
9 possible.

10 Donc, nous prenons à cœur les intérêts de la justice, nous ne... comprenons que
11 certains puissent penser que, dans l'intérêt de la justice, il faut se saisir de sa
12 personne et le faire asseoir sur une chaise dans la salle de vidéo. La semaine
13 dernière, moi-même, j'ai reconnu que la Chambre avait le pouvoir d'agir dans ce
14 sens, et, bien sûr, l'Accusation a bondi sur cette ouverture de ma part. J'ai eu le
15 temps autrement... entre-temps d'examiner la question de façon plus approfondie
16 après un certain nombre de recherches juridiques et ce que nous pensons
17 aujourd'hui, c'est qu'il s'agit là de quelque chose qui ne s'est jamais fait par le passé.
18 Qu'on me dise si je me trompe.

19 Nous croyons savoir que, dans un cas tout à fait spécifique, une affaire jugée par le
20 TPIY, il a été décidé... — c'était l'affaire *Blagojević*, je le rappelle — la Chambre de
21 première instance a donc rendu une ordonnance décidant que l'accusé devait être
22 contraint à comparaître devant la Cour. Et finalement, l'accusé a demandé à voir un
23 médecin, il n'a pas été amené de force dans le prétoire.

24 Nous n'avons en tête aucun autre précédent. Nous n'avons pas connaissance de ce
25 qui se passera... finalement eu égard à cette absence de M. Ntaganda. J'ai
26 simplement entendu la nouvelle décision de la Chambre selon laquelle celle-ci avait
27 l'intention de continuer le procès en l'absence de M. Ntaganda et de traiter ce
28 dernier comme quelqu'un qui a volontairement dérogé à son droit à assister à son

1 p r o c è s .
2 M. Ntaganda n'a pas renoncé à son droit d'être dans le prétoire. Il a volontairement
3 refusé de se rendre dans le prétoire. Est-ce que cela signifie qu'il agit
4 volontairement ? La question, qui se pose, c'est est-ce que M. Ntaganda ne devrait
5 pas être amené devant la Chambre, comme cela a été indiqué éventuellement comme
6 possibilité hier, ou est-ce que nous continuons en son absence ? Mais, en tout état de
7 cause, il importe de trouver une solution.

8 On peut se demander, Monsieur le Président, quel est l'intérêt réel de la justice ?
9 Nous avons ici un homme qui se trouve au centre de détention. Est-ce qu'il est la
10 cause de son problème ou pas ? Ce n'est pas la question dont nous traitons
11 actuellement, mais en tout cas, il n'a pas mangé depuis sept jours et il n'y a aucun
12 signe indiquant qu'il va recommencer à manger dans l'immédiat. Donc, continuer
13 dans ces conditions implique un certain nombre de conséquences.

14 Si nous décidons de contre-interroger le témoin, nous n'avons pas instruction pour le
15 faire de la part de notre client, est-ce que c'est le type de justice que nous souhaitons
16 voir mise en œuvre par la Cour pénale internationale ?

17 Et la deuxième question, c'est : qu'est-ce qui se passe après l'audition du témoin,
18 dont l'audition est prévue aujourd'hui ? Qu'est-ce qui se passera la semaine
19 prochaine, lorsque M. Ntaganda perdra conscience ? Qu'est-ce qui se passera à ce
20 moment-là ? Est-ce que nous allons continuer le procès avec un M. Ntaganda
21 inconscient, dans son lit ? Je ne sais pas ce que nous voulons vraiment, mais il faut
22 réfléchir à tout cela.

23 Donc, ayant dit tout cela, Monsieur le Président, j'aimerais simplement demander
24 une pause de courte durée pour pouvoir m'entretenir avec mon client et lui indiquer
25 tout ce qui se passe à son centre de détention. Je vous me remercie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:03:59] Merci. Je pense que
27 c'est dans l'intérêt de tous de trouver une solution positive, mais ça n'est pas clair
28 pour moi, Maître Bourgon. Votre client critique tout ce que nous avons fait jusqu'à

1 maintenant. Est-ce qu'il y a une proposition positive en ce qui concerne la suite à
2 donner à tout cela ?

3 M^e BOURGON (interprétation) : [10:04:19] Monsieur le Président, eh bien, je... si
4 j'étais en... si j'étais mis en mesure de donner à M. Ntaganda des informations
5 concrètes sur le fait que son point de vue n'est pas ignoré et qu'il y aura bien une
6 visite de la famille, peut-être qu'on pourrait revenir à une situation plus positive.

7 Je ne veux pas manquer de respect à cet égard, c'est... son point de vue est ignoré ; il
8 faut que son point de vue, justement, soit pris en compte.

9 J'espère que la Chambre verra nos efforts pour arriver à une approche plus positive.

10 Je voudrais apporter quelques informations concrètes à M. Ntaganda en ce qui
11 concerne sa... la visite de sa famille ; je voudrais être en mesure de le faire, ce qui n'a
12 pas été possible, hier.

13 Je voudrais pouvoir lui dire qu'il y a une ouverture. Je pourrais demander que
14 quelqu'un d'autre, ce matin, le fasse. Je pense que c'est de mon devoir de vous
15 informer personnellement de la manière dont mon client se sent ce matin. C'est ce
16 que je fais. Et je crois que je pourrais apporter ce type d'information à M. Ntaganda.
17 Je pourrais peut-être faire avancer les choses. Je pourrais peut-être minimiser ou
18 réduire le manque de confiance de mon client et revenir sur des relations plus
19 positives avec lui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:05:56] Est-ce que vous
21 aimeriez justement pouvoir l'appeler ?

22 M^e BOURGON (interprétation) : [10:06:00] J'aimerais pouvoir l'appeler
23 immédiatement, si la Chambre m'y autorise. Je sais que nous perdons du temps,
24 qu'il y a un témoin qui attend juste à l'extérieur de la salle d'audience. Je suis tout à
25 fait conscient de cela. Je pense que... voilà, nous devons pouvoir appeler
26 M. Ntaganda.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:06:22] Vous pensez donc que
28 cela pourrait faire avancer les choses, même si nous perdions un peu de temps ?

1 M^e BOURGON (interprétation) : [10:06:31] Eh bien, c'est toujours possible, mais je ne
2 peux certainement pas faire de promesses à cet égard. Vous avez entendu ce que
3 j'avais dit.

4 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:06:46] Étant donné que nous avons déjà passé
5 20 minutes à entendre la Défense, l'Accusation estime qu'il n'est toujours pas
6 nécessaire de procéder à un ajournement de... du type de celui dont la... demandé
7 par la Défense. Nous avons un témoin qui attend à l'extérieur de la salle d'audience.
8 À notre avis, il faudrait pas perdre davantage de temps. Je le répète : le témoin
9 attend.

10 Nous... nous... Si nous avons un rapport médical qui nous dit que M. Ntaganda est
11 effectivement en mesure d'assister à l'audience, eh bien, il faut se baser sur ce point
12 et se... sinon, nous n'avons pas de base légitime pour justifier son refus de
13 comparaître devant la Chambre. Nous pensons... Et cela constitue une violation
14 des... des ordres de la Cour, et nous faisons valoir que la Chambre devrait le
15 contraindre à être présent pendant la procédure et imposer des sanctions au titre de
16 l'article 71... règle 71.

17 Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:08:01] Maître Bourgon, je
19 vous donne un signe de bonne volonté de la part de cette Chambre, même si notre
20 patience commence vraiment à s'épuiser. Nous vous accordons 10 minutes pour
21 pouvoir appeler votre client. Nous allons faire une pause de 10 minutes.

22 M^{me} L'HUISSIER : [10:08:22] Veuillez vous lever.

23 *(L'audience est suspendue à 10 h 08)*

24 *(L'audience est reprise en public à 10 h 26)*

25 M^{me} L'HUISSIER : [10:26:49] Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:27:01] La Chambre
28 souhaiterait maintenant entendre M. Bourgon sur l'issue de ce coup de téléphone

1 avec M. Ntaganda.

2 M^e BOURGON : [10:27:19] M. Ntaganda m'a informé de l'évolution de la situation ce
3 matin. Je l'ai personnellement informé sur ce qui s'était passé dans la salle
4 d'audience au début de la matinée. Je l'ai bien informé du fait que la patience de la
5 Chambre de première instance arrive à son terme. M. Ntaganda a répondu en
6 disant : « J'étais présent hier, bien que je ne me sentais pas bien, et je souhaitais aussi
7 que les questions que j'ai posées soient examinées, ce qui n'a pas été le cas. Je ne me
8 sens pas en mesure ce matin de me rendre dans la salle d'audience ou même de...
9 m'installer dans la salle vidéo. »

10 Merci, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:28:17] Eh bien, il n'y a pas
12 de... d'avancée, si je puis résumer les choses ainsi.

13 Il y a un point supplémentaire par rapport au rapport de l'accusé d'hier. Je dois
14 confirmer que, jusqu'à maintenant, la Chambre ne dispose pas d'informations, il n'y
15 a pas de rapport disponible. Nous n'avons pas reçu de rapport. J'aimerais
16 simplement vérifier que ce que vous avez indiqué, c'est-à-dire en ce qui concerne le
17 consentement de votre client, en ce qui concerne les informations médicales sur sa
18 situation actuelle...

19 M^e BOURGON : [10:29:04] Oui, je puis communiquer le consentement de mon client
20 pour que la Chambre ait accès à toutes les informations médicales disponibles.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:29:15] Bien. Nous allons
22 poursuivre.

23 Et une petite chose avant que nous ne fassions entrer le témoin : la Chambre, comme
24 d'habitude, entendra toutes les observations au sujet de la requête déposée par
25 M^e Suprun pour interroger le témoin à la fin de l'interrogatoire de l'Accusation.

26 Nous avons également noté que nous avons reçu l'évaluation en ce qui concerne la
27 vulnérabilité du témoin de l'Unité des victimes et des témoins pour vendredi, et
28 nous donnons... nous accordons les mesures spéciales demandées : premièrement,

1 une assistance pour ce qui de la lecture en swahili qui doit être disponible si le
2 témoin le demande ; deuxièmement, la présence d'une personne pour soutenir le
3 témoin dans la salle d'audience, pour la première session de déposition, et pour
4 aussi longtemps que cela sera nécessaire ; enfin, l'interrogatoire doit prendre en
5 considération les capacités du témoin. Je voudrais que les parties gardent cela à
6 l'esprit.

7 La Chambre restera vigilante pour voir si d'autres mesures sont nécessaires et s'il
8 faut prendre des pauses supplémentaires pour prendre en considération l'état...
9 l'état — pardon — du témoin. Cela conclut la décision de la Chambre à cet égard.

10 Est-ce qu'on peut faire entrer le témoin, Madame l'huissier d'audience ?

11 Et puis, en attendant, je dois vous rappeler aussi que les deux parties se sont vu
12 accorder... se sont vu accorder — pardon — trois heures d'interrogatoire direct et de
13 contre-interrogatoire, respectivement.

14 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

15 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0100

16 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:31:52] Bonjour.

18 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:32:09] Bonjour.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:32:17] Au nom de la
21 Chambre, je voudrais vous souhaiter la bienvenue à ce... dans cette salle d'audience.

22 Vous êtes appelé à déposer au nom de... dans ce procès contre M. Ntaganda.
23 Certaines questions vous seront posées par les juges et par les avocats.

24 Quelques conseils : il est très important que vous compreniez bien la question. Si
25 vous ne comprenez pas la question, s'il vous plaît, demandez à ce que... à ce que
26 cette question vous soit répétée.

27 Deuxièmement, nous souhaitons que vous nous disiez ce que vous avez entendu et
28 vous... et vu — pardon — vous-même, que vous disiez la vérité. Si vous avez obtenu

1 l'information d'une autre manière, sans voir les choses vous-même ou les avoir
2 entendues vous-même, dites-le. Vous ne vous souviendrez peut-être pas de tous les
3 détails, ce qui n'est pas un problème. Déposez simplement au sujet de ce dont vous
4 vous souvenez. Ne devinez pas, ne... n'inventez rien. Vous pouvez tout à fait dire
5 « je ne sais pas » ou « je ne me souviens pas ».

6 Est-ce que vous comprenez bien cela, Monsieur le témoin ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:33:55] Je comprends.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:33:59] Oui, maintenant, j'ai
9 entendu l'interprétation.

10 Monsieur le témoin, des mesures de protection ont été mises en place pour garantir
11 que votre identité ne soit pas révélée au public, ce qui signifie que le public ne peut
12 pas voir votre visage et que votre voix est déformée de manière à ce que le public ne
13 puisse pas la reconnaître. Nous nous adresserons à vous uniquement comme
14 « Monsieur le témoin » et nous ferons en sorte que votre nom ou toute information
15 qui pourrait révéler votre identité ne soit pas diffusé au public.

16 Par conséquent, lorsque vous avez besoin de décrire quelque chose qui risquerait de
17 révéler votre identité ou l'identité des membres de votre famille, eh bien, nous
18 passerons à huis clos partiel, comme nous le disons ici, ce qui implique que personne
19 n'entendra votre réponse.

20 Est-ce que cela est clair pour vous, Monsieur le témoin ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:35:11] Je comprends.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:35:17] Très bien.

23 Monsieur le témoin, on va maintenant vous donner une carte... voilà... avec le
24 serment solennel. Je vous invite à prononcer votre serment solennel de dire la vérité
25 en donnant lecture de cette carte qui vient de vous être remise.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:35:44] Je dois lire à haute voix ?

27 Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:36:05] Parfait, Monsieur le

1 témoin, ce qui signifie que vous êtes maintenant sous serment.

2 Et vous devez également savoir que c'est un crime devant cette Cour que de livrer
3 un faux témoignage.

4 Est-ce que vous comprenez bien cela ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:36:33] Je comprends.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:36:35] Quelques questions
7 d'ordre pratique qu'il ne faut pas oublier : il est important de parler clairement et de
8 ne pas parler trop vite, un petit peu comme ce que je fais maintenant. Ne commencez
9 à parler que lorsque la personne qui vous pose une question a terminé. Ne répondez
10 pas immédiatement. Marquez une pause de cinq secondes avant de donner votre
11 réponse, parce que cette pause de quelques secondes permet à nos interprètes de
12 bien interpréter votre réponse.

13 Si vous avez des questions à poser pendant votre déposition ou si vous avez besoin
14 d'une pause, s'il vous plaît, dites-le-nous en levant la main. Nous vous donnerons à
15 ce moment-là la possibilité de parler.

16 Est-ce que cela est clair pour vous, Monsieur le témoin ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:37:42] Je comprends.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:37:49] Parfait, Monsieur le
19 témoin.

20 L'Accusation va commencer à vous poser des questions.

21 Madame Solano.

22 QUESTIONS DU PROCUREUR

23 PAR M^{me} SOLANO (interprétation) :

24 Q. [10:38:01] Bonjour, Monsieur le témoin.

25 Est-ce que vous m'entendez ?

26 R. [10:38:05] Bonjour.

27 Oui, je vous comprends très bien.

28 Q. [10:38:10] Je m'appelle Julieta Solano et je vais vous poser des questions au nom

1 de l'Accusation.

2 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:38:21] Monsieur le Président, est-ce que nous
3 pouvons passer à huis clos partiel pour les premières questions ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:38:27] Huis clos partiel, s'il
5 vous plaît, Madame le Greffier.

6 (*Passage en huis clos partiel à 10 h 38*)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

4 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:21] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:32:41] Nous allons poursuivre

8 l'audition de l'interrogatoire principal de ce témoin.

9 Madame Solano, avant la pause, vous avez levé le huis clos partiel. Est-ce que vous
10 souhaitez poursuivre dans les mêmes conditions, ou est-ce que vous souhaitez
11 revenir en audience publique ?

12 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:33:30] Huis clos partiel, je vous prie, Monsieur le
13 Président, pour encore quelques questions.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:33:36] Très bien.

15 Madame la greffière d'audience, huis clos partiel, je vous prie.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 33)*

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (*Passage en audience publique à 11 h 39*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:39:39] Nous sommes à nouveau en
11 audience publique, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:39:50] Merci, Madame la
13 greffière d'audience.

14 Madame Solano, vous avez la parole.

15 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:39:55] Merci, Monsieur le Président.

16 Q. [11:39:57] Monsieur le témoin, quel était le nom du village dans lequel vous
17 résidiez lorsque Bosco Ntaganda et ses hommes sont entrés en passant par
18 Mongbwalu ?

19 R. [11:40:13] Je vivais dans le village camp PM, localité camp PM. C'était le village
20 des personnes retraitées. Ça s'appelait « camp PM », c'est-à-dire camp des
21 personnes, comme on dit chez nous, pensionnées. Dans... C'est comme ça que ça
22 s'appelait, ce village.

23 Q. [11:41:04] Où se trouvait ce village ?

24 R. [11:41:20] Camp PM, c'est une localité qui se trouve dans la collectivité de
25 Banyali-Kilo, groupement Kamo (*phon.*), territoire de Djugu.

26 Q. [11:42:05] Quels étaient « le » nom d'autres villages qui étaient aux environs de
27 camp PM ?

28 R. [11:42:21] Oui, je peux.

1 À côté du camp PM, il y a Sori (*phon.*), il y a également Kobu-Village, il y a
2 également Jeaku. L'autre localité qui est un peu éloignée, c'est Watza, dans la
3 collectivité de Walendu-Djatsi, groupement Tjudja (*phon.*). Une autre localité se
4 trouve en bas, dans la collectivité de Banyali-Kilo. C'est à la frontière entre
5 Walendu-Djatsi et Banyali-Kilo. C'est... ça, c'est le groupement Kama (*phon.*).

6 Q. [11:43:40] La guerre dont vous avez déjà parlé avant la pause, est-elle arrivée à un
7 certain moment jusqu'à camp PM ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:43:53] Oui ?

9 M^{me} GRANDON : [11:44:00] Oui, Monsieur le Président. Est-ce qu'il serait opportun,
10 peut-être, de faire épeler les différents noms de villages qui ont été cités par le
11 témoin, car il y en a un certain nombre ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:44:16] Madame Solano.

13 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:44:18] Personnellement, Monsieur le Président, je
14 ne vois aucune nécessité à ce que les noms soient répétés. Ils ont été captés
15 correctement dans la transcription française. Donc, je préférerais que nous
16 avancions, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:44:31] (*Intervention non*
18 *interprétée*)

19 M^{me} GRANDON : [11:44:31] Euh, c'est... épeler, j'avais pas demandé de répéter,
20 mais juste de faire épeler les noms. Je suis pas sûre que l'orthographe qui a été
21 retenue est « le » bon.

22 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:44:51] Monsieur le Président, pour autant que
23 nous le sachions, l'orthographe a été retranscrite correctement dans le procès-verbal
24 français.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:45:01] Oui, c'est le point de
26 vue que j'aurais tendance à favoriser. J'ai sous les yeux la transcription en anglais,
27 bien sûr, mais, pour le moment, je ne vois pas d'erreur majeure.

28 M^{me} GRANDON : [11:45:18] Sauf erreur de ma part, le premier village qui a été cité

1 par le témoin n'est pas épelé ou, en tout cas... c'est page 29, ligne 24 : « Rahu
2 (*phon.*) », c'est ce que je vois sur le *transcript*.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:45:51] Très bien. Ça n'est pas
4 une tâche facile, mais, Madame Solano, est-ce que l'on peut... ou l'on pourrait
5 revenir, s'il vous plaît, je crois que M^{me} Grandon a raison, page 29, ligne 24 : « le
6 village de Kobu », nous avons également « le camp PM », au moins ce nom-là n'a pas
7 été suffisamment bien épelé.

8 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:46:24] Très bien. Je vais suivre vos directives,
9 cependant, je trouve que le... Enfin, je constate que le nom a été bien repris dans la
10 transcription française, mais enfin, on peut malgré tout redemander au témoin. Pas
11 de problème.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:46:41] Est-ce que c'est la
13 bonne version, dans la transcription française ? Prenons la version française ; est-ce
14 que vous pourriez confirmer que c'est la bonne version ?

15 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:46:51] Oui, d'après ce que je sais, effectivement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:46:55] Alors, qu'est-ce qu'on a
17 dans la version française que je n'ai pas sous les yeux ?

18 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:47:00] Eh bien, c'est effectivement, le village...
19 donc, on a d'abord ce... « le camp PM » et juste après... juste avant, « Kobu »
20 — « Kobu ». C'est ce que le... Sori (*phon.*) entre « Kanbu »... « Kobu », pardon, et
21 « camp PM » (*se corrige l'interprète*).

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:47:33] Très bien.

23 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:47:36] Merci.

24 Q. [11:47:37] Est-ce que vous pourriez dire si la guerre est jamais arrivée à camp
25 PM ?

26 R. [11:47:48] Bon, la première guerre, pour ceux qui sont venus, c'étaient les
27 Ougandais. Les Ougandais, quand ils sont venus, ils étaient au centre ; ils ne sont
28 pas entrés dans les localités, eux, ils sont restés au centre. Ils ont dit qu'ils n'avaient

1 pas de soldats contre qui ils pouvaient se battre et ils sont restés seulement au centre,
2 ils ne sont pas arrivés chez nous, là où nous étions.

3 Q. [11:48:44] Est-ce que les soldats sont jamais arrivés à votre endroit au camp PM ?

4 R. [11:49:01] Bon, ça, c'était maintenant au moment de la guerre de Bosco Ntaganda,
5 quand il est venu nous combattre. En ce moment-là, ses soldats ont quitté
6 Mongbwalu, ils sont arrivés à Kilo et les Nyali leur ont montré là où nous étions.
7 Alors, ils sont passés par la brousse et, de là, ils ont tiré. Les gens ont commencé à
8 fuir. Ce jour-là, ils ont tué une femme qui était sourde, qui était restée dans la
9 maison, mais les autres personnes avaient fui. Alors, quand la nouvelle est arrivée
10 aux jeunes de chez nous, à Kobu-Centre, les gens ont commencé à pousser des cris, à
11 porter leurs flèches, leurs lances ; alors, quand ils ont entendu tous ces bruits, ils sont
12 retournés chez eux. Ça, c'était au moment où... en ce moment-là, les militaires de
13 Bosco sont arrivés au camp PM, ils ont tué cette femme qui était sourde et puis ils
14 sont retournés à Kilo, et ils ne sont plus passés par la brousse.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:50:26] Désolé, de vous
16 interrompre, Madame Solano. J'aimerais apporter... faire apporter une clarification
17 au témoin.

18 Q. [11:50:35] Monsieur le témoin, sur quelle base est-ce que vous avez conclu que ces
19 soldats étaient des soldats de M. Ntaganda, ceux qui sont venus au camp PM ?

20 R. [11:50:54] Écoutez, c'était au moment où ils ont chassé les jeunes lendu, à partir de
21 Mongbwalu ; ils se sont battus à Mongbwalu. Les Lendu ont fui pour venir à Kobu.
22 Ils sont retournés chez eux, ils ont laissé Mongbwalu. Alors, ces soldats les ont
23 poursuivis jusqu'à Kilo. À Kilo-État, ils se sont arrêtés là. Et de là, le lendemain, ils
24 sont arrivés... ils les ont poursuivis jusque chez nous, jusque... jusque-là où nous
25 étions. Et c'est comme ça qu'ils sont arrivés chez nous, ils nous ont chassés. Nous
26 avons fui vers la brousse. Alors, les jeunes de chez nous ont commencé à pousser des
27 cris et ils sont retournés à Kilo. Ils n'ont plus... Ils ne sont plus passés par la brousse,
28 ils sont passés par la route principale.

1 Q. [11:52:08] Donc, si je comprends bien, en fait, vous avez été informé, d'une
2 manière ou d'une autre, que des soldats qui venaient étaient les soldats de Bosco
3 Ntaganda ; c'est bien cela ?

4 R. [11:52:34] Ils sont arrivés de Kilo, ils étaient là, avec Bosco Ntaganda. De
5 Mongbwalu, ils ont poursuivi nos jeunes jusqu'à Kilo, ils se sont reposés et nos
6 jeunes étaient déjà au village de Kobu. Et c'est comme ça que les choses se sont
7 passées.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:53:00] Merci, Monsieur le
9 témoin.

10 Madame Solano.

11 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:53:05] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [11:53:07] Monsieur, je vois que vous avez beaucoup de choses à raconter à la
13 Cour, je voudrais vous demander de bien vouloir vous concentrer sur mes questions,
14 et puis je vais essayer de vous aider à raconter toute votre histoire.

15 Je voudrais me concentrer sur ce qui s'est passé à camp PM. Est-ce que vous étiez
16 présent vous-même, sur place, lorsque ces soldats sont arrivés à camp PM ?

17 R. [11:53:41] Oui, j'y étais. Et même moi, j'ai fui également. Quand les gens fuyaient,
18 moi aussi, j'avais fui également ; c'est tout le monde qui a fui. Et de là, on... on les a
19 chassés parce que les gens poussaient beaucoup de cris, ils ont rebroussé chemin et
20 ils ont... ils sont partis sans arriver au centre.

21 Q. [11:54:26] Vous souvenez-vous de l'heure à laquelle ces soldats sont arrivés au
22 camp PM ?

23 R. [11:54:38] C'était vers 8 heures... entre 8 heures et 9 heures. Donc je pouvais... je
24 pourrais dire un peu après 8 heures.

25 Q. [11:55:06] Et vous, où vous trouviez-vous exactement lorsqu'ils sont arrivés ?

26 R. [11:55:15] J'étais dans la brousse.

27 Q. [11:55:32] Et vous-même, qu'avez-vous vu ou entendu lorsque les soldats sont
28 arrivés ?

1 R. [11:55:46] Écoutez, quand ils sont arrivés, ils ont d'abord tiré pour montrer qu'ils
2 sont arrivés. Et les gens ont commencé à fuir ; moi également, j'ai fui. J'ai fui
3 également.

4 Q. [11:56:16] Sur quoi tiraient-ils ?

5 R. [11:56:24] Ils ont tiré à l'arme.

6 Q. [11:56:40] Est-ce que vous pourriez décrire le type d'arme que vous avez entendue
7 ou que vous avez vue ?

8 R. [11:57:00] Écoutez, l'arme qu'ils ont tirée... je ne connais pas le nom de l'arme,
9 mais c'était fort ; donc, j'avais entendu juste un coup de fusil et puis nous avons
10 commencé à fuir.

11 Q. [11:57:36] Est-ce que vous avez vu, vous-même, ces soldats ?

12 R. [11:57:48] De mes propres yeux, je ne les ai pas vus et, quand les gens fuyaient et
13 eux tiraient, nous avons fui. Tout le monde fuyait dans les sens différents, vers la
14 brousse. Moi aussi, j'ai fui. Et quand les jeunes les ont chassés, ils ont tenté de brûler
15 les maisons, d'incendier les maisons, mais il a plu, hein, et ils n'ont pas pu le faire, et
16 ils sont rentrés.

17 Q. [11:58:34] Qui a tenté de mettre le feu à un certain nombre de maisons ?

18 R. [11:58:43] Les mêmes soldats, quand ils rentraient vers Kilo.

19 Q. [11:58:54] Est-ce que vous avez vu cela vous-même ?

20 R. [11:59:03] Là où j'étais, ils ont tenté de brûler... d'incendier la maison, mais la
21 maison n'a pas pris feu. Mais chez mon voisin, ils ont trouvé un bananier, ils ont pris
22 le régime de bananes, ils ont mangé et puis ils ont... ils ont piétiné le reste des
23 bananes qu'ils n'ont pas pu manger, et puis ils sont partis.

24 Q. [12:00:04] Vous avez déclaré que vous aviez pris la fuite ; est-ce que vous pourriez
25 nous expliquer de quelle manière vous avez appris qu'ils avaient essayé de brûler
26 des maisons et de... et qu'ils avaient coupé des bananes ?

27 R. [12:00:34] Écoutez, c'est quand ils sont rentrés à Kilo, nous sommes retournés au
28 village, pour voir qu'est-ce qu'ils ont fait au village. C'est en ce moment-là que j'ai

1 vu qu'une maison... ils ont tenté d'incendier une maison. Mais parce qu'il a plu —
2 c'était une forte pluie ce jour-là — alors, le feu s'est éteint. Quand je parle de
3 bananes, c'étaient des bananes qui étaient mures. Les Nyali, là-bas, ils avaient gardé
4 ce... ce régime dans la maison. Ils voulaient manger cela, mais ils avaient laissé ce
5 régime de bananes. Et eux, quand ils sont arrivés, ils ont mangé ces bananes, et les
6 bananes qui sont restées, ils les ont piétinées, foulées au pied, puis ils sont partis.

7 Q. [12:01:58] À partir du moment où vous êtes... vous avez pris la fuite, jusqu'au
8 moment où vous êtes revenu à camp PM, où vous trouviez-vous ?

9 R. [12:02:12] Lorsque nous avons fui, nous sommes rentrés, et nous disions qu'ils
10 allaient revenir encore, alors, nous nous sommes déplacés, et nous sommes allés vers
11 une colline, un peu plus loin. C'était tout près de Sangi. Nous... nous avons fui vers
12 une autre colline, et nous avons quitté le lieu où nous étions.

13 Q. [12:03:19] Lorsque vous êtes revenus au camp PM, à part les bananes, et les... et la
14 maison qu'ils avaient essayé de brûler, est-ce que vous avez vu d'autres
15 conséquences des combats dans votre village ?

16 R. [12:03:50] Ils ont tué une personne. Lorsque tout le monde était déjà... avait déjà
17 fui, tout le monde avait fui, et... il y a une femme qui n'avait pas bien entendu les
18 coups de feu, elle a été retrouvée — parce qu'elle était sourde — et ils l'ont tuée.
19 Nous l'avons enterrée après leur départ. Et tout le monde a quitté les lieux, et nous
20 nous... nous sommes allés ailleurs.

21 Q. [12:04:42] À quel endroit avez-vous enterré cette femme ?

22 R. [12:04:47] Nous l'avons enterrée sur les lieux où elle avait été tuée. Nous avons
23 trouvé son cadavre là-bas et nous l'y avons enterrée.

24 Q. [12:05:03] Est-ce que vous avez été en mesure de déterminer de quelle manière
25 elle avait été tuée ?

26 R. [12:05:30] Comme ils sont venus par la brousse, ils ont tiré des coups de feu et
27 cette femme était sourde, ceux qui étaient dehors ont fui. Elle, elle est restée, et ils
28 l'ont retrouvée là-bas, et c'est ainsi qu'ils l'ont tuée. Lorsque nous sommes revenus,

1 nous avons vu son cadavre, et nous l'avons enterrée. Et ensuite, nous avons fui vers
2 une autre colline beaucoup plus loin que là. C'est ainsi que les choses se sont
3 passées.

4 Q. [12:06:27] De quoi s'étaient-ils servis pour tuer cette femme ?

5 R. [12:06:42] Tel que nous l'avons retrouvée, on a tiré sur elle avec une arme à feu.
6 Ensuite, tout le monde a fui. Ils n'ont pas pu attraper quelqu'un d'autre. Ils ont tiré
7 sur les gens, mais personne n'a été blessé. Les jeunes gens les ont chassés et ils sont
8 partis.

9 Q. [12:07:30] Sur quelle partie du corps de cette femme ont-ils tiré avec cette arme à
10 feu ?

11 R. [12:07:43] Ils ont tiré dans sa poitrine ; c'est dans la poitrine qu'il y avait une plaie,
12 nulle part d'autre.

13 Q. [12:07:57] Lorsque vous êtes revenu au camp PM, dans quel état avez-vous
14 retrouvé votre propre maison ?

15 R. [12:08:22] En premier lieu, j'ai vu du feu ; la maison n'était pas entièrement
16 incendiée. Il y avait une partie où le feu avait été atteint (*phon.*). Ensuite, nous avons
17 quitté, et nous sommes allés vers une autre colline qui était un peu plus éloignée.

18 Q. [12:09:02] Est-ce que tout ce qui vous appartenait était encore dans la maison,
19 lorsque vous êtes revenu au camp PM ?

20 R. [12:09:19] Tous mes biens n'étaient plus dans la maison, nous les avons mis à
21 côté. Nous sommes partis avec ces biens jusqu'à Gola. Nous sommes allés loger
22 ailleurs, et nous avons ces biens.

23 Q. [12:09:49] Quelles... lesquelles de vos affaires avaient-elles été jetées ?

24 R. [12:10:14] Je n'ai pas bien compris la question.

25 Q. [12:10:31] Vous avez déclaré que dans votre maison, certains de vos biens avaient
26 été jetés, répartis sur le sol. Alors, je voudrais savoir quels... quels biens avaient été
27 jetés de cette manière ?

28 R. [12:10:59] C'étaient mes habits et les habits de ma femme qui étaient jetés par-ci

1 par-là. J'ai retrouvé un pantalon qu'ils avaient abandonné sur la route. Je l'ai repris
2 et je suis rentré avec à la maison. Et directement, j'ai... je suis parti et nous sommes
3 allés ailleurs.

4 Q. [12:11:28] Et où êtes-vous allés, Monsieur ?

5 R. [12:11:37] Nous sommes allés plus loin, à Gola, dans la forêt. Nous sommes
6 rentrés dans la forêt.

7 Q. [12:11:50] Sans me donner de nom, est-ce que vous pourriez me dire à... avec qui
8 vous étiez lorsque vous êtes allés de camp PM à la forêt, et puis à Gola ?

9 R. [12:12:09] J'étais avec les membres de ma famille avec lesquels j'étais et nous
10 avons rencontré d'autres personnes à Gola. Nous étions donc tous ensemble.

11 Q. [12:12:33] Et qui étaient ces autres personnes ?

12 R. [12:12:43] Les gens que nous y avons rencontrés étaient des habitants de Gola.

13 Q. [12:12:57] Pour quelle raison est-ce que vous-même et votre famille aient...
14 avez-vous fui à Gola ? Parce que si j'ai bien compris votre déclaration, les soldats
15 avaient déjà quitté camp PM ; donc, pour quelle raison avez-vous pris la fuite ?

16 R. [12:13:28] Là, c'était avant qu'on entre à Gola. C'est à ce moment-là que j'ai pris la
17 femme, pour y aller. C'est le lendemain qu'ils sont venus, et ils ont continué jusqu'au
18 centre de Kobu, et ainsi, ils ont préparé leur voyage jusqu'à entrer à... à Gola, pour
19 s'attaquer aux gens dans la forêt. C'est à ce moment-là qu'ils avaient pris cette
20 femme. C'était pour la deuxième fois qu'ils prenaient (Expurgé) femme.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé) c'était la seconde fois

24 qu'ils nous retrouvaient dans la forêt. Et puis, ils sont allés jusqu'à Kilo. Le
25 lendemain, ils sont allés au centre. Ils ne sont plus allés dans la forêt. Ils sont allés
26 s'installer au centre. Et ils nous ont suivis encore une fois dans la forêt, en passant
27 par le chemin de Sangi.

28 Q. [12:15:41] Est-ce que vous êtes arrivés jusqu'à Gola, vous-même, avec votre

1 famille ?

2 R. [12:15:51] Nous étions tous ensemble, je n'étais pas seul.

3 Au fait, ils les ont attrapés. Moi, j'ai échappé parce que je me suis caché dans la forêt.

4 Ils ont pris ces gens et ils sont partis avec eux à Jitchu... et jusqu'à... à Kobu. Ils ont

5 incendié les maisons et ils sont allés avec eux jusqu'au centre, à Watza, jusqu'au

6 moment où ils les ont tués. C'est ainsi que les choses se sont passées.

7 M^{me} SOLANO (interprétation) : [12:16:45] Monsieur le Président, pouvons-nous

8 passer à huis clos partiel, je vous prie ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:16:50] Absolument.

10 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel, je vous prie.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 16)*

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 *(Passage en audience publique à 12 h 36)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:37:16] Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:37:19] *(Début de l'intervention*
7 *non interprété)*... Madame la greffière d'audience.

8 En raison de problèmes techniques affectant le bon déroulement du compte rendu
9 d'audience sur les écrans, nous sommes empêchés de poursuivre dans l'immédiat. Il
10 faudra donc que nous levions l'audience, ce qui signifie que nous allons faire notre
11 pause déjeuner tout de suite et que nous reprendrons nos débats à 14 heures.

12 À 16 h 30, les juges ont d'autres engagements, une réunion plénière des juges, donc il
13 importe que nous terminions à 16 h 15.

14 Si le témoin est physiquement capable de le supporter, cela impliquerait que nous
15 fassions une partie d'audience cet après-midi qui sera plus longue que d'habitude.
16 Donc, je propose que nous levions l'audience, et nous reprenons à 14 heures.

17 M^{me} L'HUISSIER : [12:38:19] Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 12 h 38)*

19 *(L'audience est reprise en public à 14 h 08)*

20 M^{me} L'HUISSIER : [14:08:36] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:08:47] Maître Bourgon, j'aime
24 à dire quelques mots qui concernent votre problème également, mais enfin vous
25 pouvez commencer. Je vous donne la parole, allez-y.

26 M^e BOURGON (interprétation) : [14:09:24] Merci, Monsieur le Président. Très
27 rapidement, je tiens à informer les juges de la Chambre du fait que, dans le cadre
28 d'une consultation préliminaire avec le Directeur des services judiciaires, ce matin, il

1 a été porté à mon attention que le plan sur lequel nous travaillons, à savoir la
2 possibilité d'organiser une visite de l'épouse de M. Ntaganda ne sera sans doute pas
3 possible à réaliser en raison... s'il n'y a pas reconsidération de la décision de la
4 Chambre de première instance.

5 J'ai rencontré une nouvelle fois M. Dubuisson à... Je vais rencontrer (*correction de*
6 *l'interprète*), une nouvelle fois, M. Dubuisson à 16 h 30 cet après-midi. Et j'aimerais
7 simplement qu'il soit consigné au compte rendu d'audience que, bien sûr, nous
8 sommes toujours présents dans la salle d'audience, en vertu de la décision de la
9 Chambre de première instance, et contrairement aux instructions reçues de
10 M. Ntaganda.

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:10:23] Je pense qu'il serait
13 également bon que... de vous informer que je suis désolé de ce léger retard que nous
14 avons enregistré. Nous avons eu une rencontre assez longue avec M. Dubuisson
15 pour essayer de contribuer à la recherche d'une solution pour résoudre ces
16 problèmes qui ont parfois un caractère juridique, et nous avons fortement encouragé
17 le Greffe à trouver des moyens pour résoudre le problème par rapport à notre
18 décision.

19 En utilisant toutes les dispositions du cadre légal de la CPI, nous pensons qu'un
20 certain progrès est réalisable. Il semble que nous ayons quelque chance d'avancer
21 puisqu'on nous a promis que nous serions contactés rapidement. Et je crois que la
22 solution dépend également en partie de vos négociations avec M. Dubuisson, car
23 vous êtes la personne qui représente M. Ntaganda. Mais je pense qu'il y a encore de
24 la place pour un léger progrès.

25 Et la dernière question que... dont je voudrais parler, qui a un lien également avec
26 cette discussion, puisque nous avons exprimé notre désir de pouvoir recevoir le
27 rapport du psychiatre, c'est que nous avons besoin d'un consentement écrit de
28 M. Ntaganda. Donc, nous vous demandons, Maître Bourgon, de nous fournir ce

1 document, car je suppose qu'il est dans l'intérêt de votre client.

2 M^e BOURGON (interprétation) : [14:12:08] Nous obtempérerons, Monsieur le
3 Président, c'est certain, dans les plus brefs délais. Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:12:16] Nous pouvons
5 maintenant poursuivre.

6 Madame Solano, vous avez la parole. Est-ce que vous souhaitez poursuivre en
7 audience publique ou à huis clos partiel ?

8 M^{me} SOLANO (interprétation) : [14:12:26] Monsieur le Président, nous souhaitons
9 poursuivre à huis clos partiel.

10 Mais je souhaitais simplement noter, pour le compte rendu d'audience, que
11 M^{me} Samson a rejoint l'équipe de l'Accusation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:12:31] Très bien, je vous
13 remercie.

14 Pour information du public, j'indique que le témoin que nous entendons en ce
15 moment est un témoin bénéficiant de mesures de protection. Il a obtenu des
16 garanties quant au fait que son identité ne serait pas révélée publiquement, c'est la
17 raison pour laquelle nous sommes contraints de mener certaines parties de
18 l'interrogatoire qui risquent de permettre son identification, dans le cadre de huis
19 clos partiels.

20 Madame le greffière d'audience, je vous demande que nous passions à huis clos
21 partiel, je vous prie.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 13)*

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 14 h 33)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:33:21] Nous sommes en audience publique,

25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:33:27] Madame Solano,

27 veuillez procéder.

28 M^{me} SOLANO (interprétation) : [14:33:30] Merci, Monsieur le Président.

1 Q. [14:33:33] Monsieur, comment savez-vous que c'était un jeune homme, si vous ne
2 l'avez pas vu de vos propres yeux ? Est-ce que quelqu'un d'autre vous l'a dit ?

3 R. [14:33:47] C'est quelqu'un qui me l'a rapporté. Moi-même, personnellement, je ne
4 l'ai pas vu.

5 Q. [14:34:01] Connaissez-vous le nom de ce jeune homme qui a été tué ?

6 R. [14:34:11] Non, je ne connais pas son nom. C'est quelqu'un qui est arrivé au
7 village récemment. Moi-même, je ne connais pas ce jeune. On disait seulement que
8 c'est « un jeune gens » qui a été tué.

9 Q. [14:34:41] Savez-vous à quel groupe ethnique il appartenait ?

10 R. [14:34:51] La plupart des gens qui fuyaient, c'étaient des Lendu. Il n'y avait pas
11 d'autre... les membres des autres groupes ethniques, là-bas. C'était le groupe des
12 Lendu uniquement qui fuyait, il n'y avait pas d'autres groupes ethniques.

13 Q. [14:35:15] Vous nous avez dit au préalable que les soldats criaient « *salongo* ». Que
14 signifie « *salongo* » ?

15 R. [14:35:35] « *Salongo* » veut dire ceci : à l'époque de Mobutu, il y avait un chant qui
16 disait « *salongo alinga mosala (phon.)* », cela veut dire qu'il faut que tout le monde
17 retourne au travail, il faut que tout le monde travaille. « *Salongo* », je pense que c'est
18 en lingala, mais c'est un terme qu'on utilisait à l'époque de Mobutu, c'était un chant
19 qui demandait aux membres de la population de travailler.

20 Q. [14:36:32] Lorsque vous avez entendu les soldats utiliser ce terme, qu'est-ce que
21 cela signifiait, selon vous, quel était ce travail qui devrait... qui devait être effectué ?

22 R. [14:36:49] Le travail, c'était d'incendier des maisons et d'enlever les membres de la
23 population civile et les tuer. Le travail consistait à tuer. Il n'y avait pas d'autre chose.
24 C'était incendier des maisons et enlever les membres de la population, les emmener
25 à Kobu et les tuer. Voilà les « *salongo* » dont il s'agissait. C'est ça, la signification
26 de « *salongo* ».

27 Q. [14:37:36] Les soldats que vous avez entendus et qui criaient « *shika na mukono*, »
28 lorsque vous étiez dans la brousse, quelle langue parlaient-ils, ces soldats ?

1 R. [14:37:52] « *Shika na mukono*, c'est une expression swahili. C'est le swahili ou le
2 kingwana.

3 Q. [14:38:18] Vous avez déclaré, Monsieur, qu'un commandant a annoncé qu'il y
4 aurait un accord de paix et que la population s'est rendue pour assister aux
5 négociations de paix ; avez-vous entendu, vous-même, ce commandant, ou alors,
6 est-ce que quelqu'un vous l'a rapporté ?

7 R. [14:38:49] Là où la guerre se déroulait n'était pas éloigné de là où nous étions.
8 Donc, nous étions capables d'entendre ce qu'ils disaient depuis là où nous étions, à
9 Sangi.

10 Q. [14:39:22] Quelle a été votre réaction lorsque vous avez... lorsque vous avez
11 entendu l'annonce de cet accord ?

12 R. [14:39:37] J'étais avec d'autres personnes, nous nous sommes dit entre nous : « Ce
13 qu'ils disent, ils parlent de pourparlers de paix, c'est leur tactique pour attraper les
14 membres de la population. Restons ici parce que nous savons que ça va mal se
15 terminer. » Nous avons su que c'est une façon de rassembler un grand nombre des
16 membres de la population et les tuer par la suite.

17 Q. [14:40:40] Où vous trouviez-vous, Monsieur, lorsque vous avez entendu ce
18 commandant s'adresser à la population ?

19 R. [14:40:55] Nous étions là, à Gola. J'étais avec mes voisins et mes beaux-frères ; ils
20 étaient à deux et moi, nous étions au nombre de trois, mais en ce moment-là, j'avais
21 déjà demandé à mon épouse de s'enfuir parce que la situation n'était pas bonne.
22 Nous leur avons demandé de partir, et nous, nous sommes restés pour voir
23 comment la situation va évoluer.

24 Q. [14:41:44] Où se trouvait le commandant qui a parlé de ces pourparlers de paix ?
25 Où se trouvait-il lorsque vous l'avez entendu ?

26 R. [14:41:58] Ils étaient tous sur la colline, là où la guerre se déroulait, là où ils se sont
27 rassemblés avec... là où ils ont affronté de jeunes Lendu.

28 Q. [14:42:21] Comment savez-vous qu'il y avait des affrontements avec les jeunes

1 Lendu ?

2 R. [14:42:31] Quand ils ont commencé à s'affronter, il y avait des coups de feu, que
3 nous entendions. Et lorsqu'ils ont commencé à crier et à parler de pourparlers de
4 paix, il n'y avait plus de coups de feu qui étaient tirés.

5 Q. [14:43:09] Est-ce que les jeunes Lendu portaient des armes ?

6 R. [14:43:18] Ils n'avaient pas des... armes à feu, ils utilisaient des lances, des
7 machettes et des flèches.

8 Q. [14:43:42] Comment le savez-vous ?

9 R. [14:43:48] « De » quoi faites-vous allusion ?

10 Q. [14:44:10] Comment savez-vous que les jeunes Lendu avaient des flèches, des
11 machettes et des lances, mais qu'ils n'avaient pas d'armes à feu ; comment le
12 savez-vous ?

13 R. [14:44:27] Lorsque la guerre est terminée, lorsque la guerre a pris fin, nous les
14 avons vus avec des flèches, des lances et des machettes. Même lorsqu'ils avaient pris
15 position dans les différents fronts pour suivre l'ennemi, ils étaient armés des flèches,
16 des lances et des machettes.

17 Q. [14:45:23] Avez-vous participé, vous-même, aux pourparlers de paix ou y
18 avez-vous assisté ?

19 R. [14:45:42] Je ne suis pas arrivé là-bas. J'ai su qu'ils ne disent pas la vérité, ils
20 cherchent à rassembler les membres de la population et les arrêter. Nous nous
21 sommes dit que nous ne pouvons pas arriver là-bas parce que nous savions que, si
22 nous arrivons, ils vont nous attraper et nous tuer. Moi personnellement, je ne suis
23 pas arrivé, même les personnes avec lesquelles j'étais ne sont pas allées également.

24 Q. [14:46:17] Donc, où vous êtes-vous rendu, Monsieur ?

25 R. [14:46:24] J'étais toujours là-bas, j'étais au même lieu. Lorsque les autres membres
26 de la population sont allés à ces pourparlers de paix, moi, je ne suis pas allé. Et
27 lorsqu'ils ont commencé à arrêter les personnes, quelques-uns ont pris la fuite ; moi,
28 mes beaux-frères, nous avons quitté notre cachette et nous sommes allés nous cacher

1 ailleurs.

2 Q. [14:47:04] Où vous êtes-vous rendus pour vous cacher ensuite ?

3 R. [14:47:11] On... Nous avons... Nous sommes allés à la colline et nous sommes allés
4 nous cacher dans une brousse. Ils ne nous ont pas vus ; nous sommes arrivés
5 jusqu'au lieu où nous nous sommes cachés. Ils ont tenté de nous suivre. Nous nous
6 sommes cachés et ils ont attrapé ma femme et les autres membres de famille. Il n'y a
7 que ma fille qui a eu la vie sauve, ainsi que sa tante maternelle, et la femme de mon...
8 mon fils. Mais d'autres personnes ont été arrêtées. Nous avons entendu cela de notre
9 cachette parce que ce n'était pas très éloigné de là où nous nous sommes cachés.

10 Q. [14:48:15] J'ai entendu le témoin prononcer un mot, maintenant et au préalable, en
11 page 1, ligne 25 du *transcript* et je vais lui demander d'apporter des précisions sur
12 l'utilisation de ce terme.

13 Monsieur vous avez utilisé le terme « *bonde* » ; avez-vous vraiment utilisé ce mot ?

14 R. [14:48:47] « *Bonde* » veut dire là où nous étions lorsqu'on criait « attrapez-les »,
15 « *shika na mukono* ». C'est là où nous nous sommes cachés et puis nous avons pris la
16 route vers cette vallée, dans la brousse. C'est là où nous nous sommes cachés. J'ai
17 parlé de la route qui passe vers cette vallée. C'est par là où nous sommes passés
18 jusqu'au lieu où nous nous sommes cachés.

19 Q. [14:49:34] Est-ce que « *bonde* » est le nom d'un lieu spécifique, comme par exemple
20 un village, ou alors, c'est... est-ce que c'est un terme que vous utilisez pour expliquer
21 que vous vous cachiez ?

22 R. [14:49:53] « *Bonde* », c'est-à-dire : s'il y a deux montagnes, et... une à gauche et
23 autre à droite, là, au milieu, c'est ce que nous appelons « *bonde* » ou « la vallée. »
24 C'est-à-dire si nous quittons la colline, nous descendons vers la vallée et puis nous
25 montons vers l'autre colline. C'est par là où nous sommes passés pour nous cacher.
26 Il y avait une autre vallée. Souvent, il y a des cours d'eau au niveau des vallées.

27 Q. [14:50:43] Vous avez déclaré qu'une dame est venue vous voir lorsque vous étiez
28 dans le *bonde* ; qu'est-ce que vous a dit cette dame ?

1 R. [14:50:55] Non, non. Elle est retournée au village, à ma recherche. Elle est allée
2 voir si je suis encore au village, parce qu'il y avait beaucoup de cris. Elle voulait me
3 prévenir pour que je me sauve. Lorsqu'elle est allée là, elle a trouvé que j'étais déjà
4 parti. Alors, « il » est retourné par le même chemin, avec les autres membres de
5 famille. Elle ne m'a pas trouvé. Lorsqu'elle est arrivée, nous étions déjà partis. Alors,
6 elle n'a pas su par où nous sommes passés. « Il » a commencé à m'appeler, mais
7 j'étais déjà parti.

8 Q. [14:52:00] Où êtes-vous allé après vous être caché dans ce *bonde* ?

9 R. [14:52:16] Lorsque ma femme était déjà attrapée, ainsi que mes enfants et les
10 autres membres, je suis resté au même endroit, jusque lorsque la nuit est tombée.
11 Alors, j'ai quitté ma cachette, je suis monté vers la colline, où je suis allé me cacher.

12 Q. [14:52:52] Et à partir de là, où êtes-vous allé par la suite ?

13 R. [14:53:01] Le lendemain, comme ils ont... ils ont pris les personnes qui étaient
14 arrêtées, les ont emmenées à Kobu pour aller les tuer, alors, le lendemain, la nuit du
15 27 au 28, ils ont tué les personnes qui étaient arrêtées. Alors, une femme qui avait eu
16 la vie sauve et qui était cachée est arrivée pour me demander d'aller voir les
17 membres de ma famille qui étaient tués. Il y a un autre jeune qui est arrivé et qui a
18 dit que nous devons nous rendre là où ces éléments ont tué les membres de la
19 population qui étaient arrêtés.

20 M^{me} SOLANO (interprétation) : [14:54:02] Monsieur le Président, pouvons-nous
21 passer à huis clos partiel ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:54:07] Bien sûr.

23 Madame la greffière d'audience, pouvons-nous passer en audience à huis clos
24 partiel ?

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 54*)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 16 h 00)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:00:29] Correction de l'interprète, la
15 question était... la question du Président était : « Passons en audience publique ».

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:00:35] Maître Suprun, vous
17 pouvez procéder.

18 M. SUPRUN : [16:00:40] Merci, Monsieur le Président.

19 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES.

20 PAR M. SUPRUN : [16:00:42]

21 Q. [16:00:42] Bonjour, Monsieur le témoin.

22 R. [16:00:47] Bonjour.

23 Q. Nous nous connaissons déjà, mais je vais donner mon nom pour le procès-verbal
24 de l'audience.

25 Je m'appelle Dmytro Suprun et je représente les victimes des attaques contre la
26 population civile admises à participer à ce procès contre Bosco Ntaganda.

27 Et je vais vous poser quelques questions pour clarifier certains aspects de votre
28 témoignage et pour avoir plus de détails sur votre expérience ainsi que sur

1 l'expérience de votre famille.

2 M. SUPRUN : [16:01:14] Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons repasser en
3 audience à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:01:21] Assurément.

5 Madame la greffière d'audience, pouvons-nous maintenant passer à huis clos
6 partiel ?

7 *(Passage en huis clos partiel à 16 h 01)*

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (*Passage en audience publique à 16 h 10*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:10:22] (*Intervention non interprétée*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:10:24] Merci, Madame la
20 greffière d'audience.

21 Monsieur Suprun, veuillez poursuivre, s'il vous plaît.

22 M. SUPRUN : [16:10:33]

23 Q. [16:10:34] Monsieur le témoin, est-ce que les événements de 2002-2003 que vous
24 avez vécus... est-ce que ces événements ont eu un impact quelconque sur votre vie et
25 la vie de votre famille ?

26 R. [16:10:58] Moi, personnellement, ces événements me donnent beaucoup de
27 chagrin. Même les enfants, quand ils pensent à ce qui est... est arrivé, ils sont dans le
28 même état que moi. Nous avons eu également notre frère qui a... qui avait été tué à

1 Bunia. De Kobu, il s'est rendu à... Kobu. Je parle de mon jeune frère qui avait pris la
2 fuite, qui s'est rendu à Bunia. Il est tombé dans leur piège, ils l'ont attrapé et ils l'ont
3 tué. L'enfant de mon frère, également, a été attrapé à Mongbwalu. Il a été frappé à
4 mort. Par la suite, il s'est enfui et il a commencé à pisser du sang. Il est tombé malade
5 et, par la suite, après la guerre, il a trouvé la mort. Ce sont ça... ce sont là les
6 événements qui me font très mal au cœur. Et je compte au bon Dieu qui me tient
7 encore en vie.

8 Q. [16:12:17] Monsieur le témoin, en tant que victime de la guerre de 2002-2003,
9 qu'est-ce que vous attendez de la Cour pénale internationale à l'issue de ce procès
10 contre Bosco Ntaganda ?

11 R. [16:12:48] Personnellement, vous savez, quand il y a quelqu'un qui a été tué, tel a
12 tué la... un membre de famille, c'est un cas qui va être amené en justice et il y aura
13 réparation. Me voici, ici. Je ne sais pas quel est... qu'est-ce qui a été prévu dans un
14 cas comme le mien. Je sais que chez nous, quand il y a eu crime, on a tué quelqu'un,
15 il y a réparation. Je ne sais pas ce que prévoient les statuts ici. Là, chez nous, je peux
16 vous dire qu'il y a réparation. On remet quelque chose à la famille victime, la famille
17 qui a perdu un membre de la famille.

18 Q. [16:14:02] Et à votre avis, en quoi devrait consister cette réparation ? En d'autres
19 termes, qu'est-ce que vous attendez exactement de la CPI en termes de réparation ?

20 R. [16:14:42] Ce que j'aimerais, c'est avoir une maison où je peux habiter, moi et ma
21 famille qui est restée au village, et m'aider également avec quelque chose pour que je
22 puisse continuer à vivre les jours qui me restent.

23 Vous savez, je suis très avancé en âge. Je pense que je ne pourrai même pas faire plus
24 de 10 ans. Vous savez, vivre longtemps, c'est difficile. Le peu qui peut m'être remis
25 va m'aider, va aider les enfants, va aider à payer la scolarité des enfants. Il y a une
26 fille et un garçon qui sont en train d'étudier. Je pourrais parler à leur directeur de
27 l'école pour voir quels sont leurs besoins. Voilà ce qui me passe par la tête.

28 Q. [16:16:19] Monsieur le témoin, merci beaucoup pour vos réponses.

- 1 M. SUPRUN : [16:16:25] Monsieur le Président, je n'ai plus de questions au témoin.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:16:30] J'apprécie beaucoup,
- 3 Maître Suprun, votre ponctualité.
- 4 Monsieur le témoin, votre témoignage est arrivé à son terme pour aujourd'hui. Donc,
- 5 à présent, vous avez l'occasion de vous reposer un peu, et votre témoignage
- 6 reprendra demain à 9 h 30. J'ai le devoir de vous rappeler qu'il vous est interdit de
- 7 discuter de votre déposition entre maintenant et demain matin 9 h 30 avec qui que ce
- 8 soit.
- 9 Vous m'avez compris, Monsieur le témoin ?
- 10 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:17:09] Oui, j'ai compris.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:17:13] Quelqu'un d'autre
- 12 souhaite prendre la parole ? Non ? Pas de demande ?
- 13 Donc, nous allons suspendre l'audience pour aujourd'hui et reprendre nos débats
- 14 demain à partir de 9 h 30.
- 15 M^{me} L'HUISSIER : [16:17:34] Veuillez vous lever.
- 16 (*L'audience est suspendue à 16 h 17*)